

Préambule

Lors de leur inscription, les exposants ont pris connaissance de ces conditions générales de participation. Ils s'engagent à les respecter.

Article 1 - Objet, date, lieu

1.1 – Les rencontres professionnelles Foud'Ardèche sont organisées par l'association Ardèche le goût – Centre du développement agroalimentaire, siège social : 4 avenue de l'Europe unie, 07000 Privas – Siret 397 445 750 000 11, APE 9499Z, Numéro TVA intracommunautaire : FR 703 97 445 750.

1.2 – « Les rencontres professionnelles Foud'Ardèche » est un salon professionnel où sont exposés des produits, matériels, équipements et services nécessaires à la production, la transformation, la commercialisation et la valorisation des produits ardéchois en circuits alimentaires de proximité. Une offre complémentaire à destination des chefs d'exploitation et d'entreprise peut être proposée.

1.3 – « Les rencontres professionnelles Foud'Ardèche » se déroulera à l'espace Lienhart, ZA Ripotier, 50 chemin de Ripotier, 07200 Aubenas, le lundi 31 mars 2025 de 9 h à 16h30.

Article 2 - Demande de participation et admission à exposer

2.1 - Les exposants désirant participer aux rencontres professionnelles Foud'Ardèche sont invités à s'inscrire en ligne sur le site internet professionnel d'Ardèche le goût à l'adresse <https://pro.ardechelegout.fr> avant le 14 février 2025 minuit (date de l'horodateur du formulaire en ligne faisant foi).

2.2 - Les adhérents de l'association Ardèche le goût sont prioritaires lors des inscriptions. A compter du 16 décembre 2024, les inscriptions seront ouvertes à toute entreprise agroalimentaire et structure ardéchoise en lien avec la filière agroalimentaire. Les inscriptions seront traitées par ordre d'arrivée et en fonction des emplacements disponibles restants.

L'admission ne sera définitive qu'après examen de la demande via le formulaire, inscription de l'entreprise exposante dans l'annuaire professionnel <https://pro.ardechelegout.fr> et acceptation par l'association Ardèche le goût. L'association peut rejeter toute demande d'inscription sans avoir à fournir de motifs de sa décision. L'association organisatrice est le seul juge de la définition et de l'organisation de son événement. Il peut limiter le nombre d'exposants par secteur d'activité afin d'assurer une représentativité de la filière agroalimentaire ardéchoise.

2.3 - L'envoi de la facture vaut confirmation écrite par l'organisateur de l'admission à exposer.

Article 3 - Frais d'inscription et de participation

3.1 - Les tarifs de participation sont fixés par l'association et sont inscrits dans le formulaire d'inscription.

3.2 - Le montant global de la participation est dû dès réception de la facture de participation, et avant la tenue des Rencontres professionnelles Foud'Ardèche.

3.3 - Le défaut de paiement entraîne la possibilité pour l'association Ardèche le goût de disposer du stand. L'organisateur se réserve le droit de poursuivre l'exposant pour le paiement des sommes dues.

3.4 - Les exposants présentant des produits de différentes entreprises sont tenus de déclarer la liste complète des entreprises qu'ils représentent. En contrepartie, toutes ces entreprises seront mentionnées gratuitement dans la liste des exposants sous la rubrique « entreprises représentées ».

3.5- S'il devenait impossible pour l'organisateur de disposer du site pour cause de cas fortuit ou de force majeure, l'association Ardèche le goût pourrait annuler, à n'importe quel moment, les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit/mail les exposants, qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison. Pour les exposants ayant versé la totalité des sommes demandées avant le 3 mars 2025, l'association Ardèche le goût s'engage à rembourser la totalité des sommes versées, à l'exclusion des frais d'adhésion à l'association Ardèche le goût, qui restent définitivement acquis par l'organisation. En cas de non-respect des échéanciers fixés, les exposants ne pourraient prétendre à aucun remboursement.

3.6 - En cas d'annulation de sa participation, un exposant doit prévenir l'organisateur par lettre avec accusé de réception au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'événement. En cas de désistement justifié et notifié dans les formes et les délais susmentionnés, les sommes versées à l'exclusion des frais d'adhésion qui restent définitivement acquis par l'organisation, pourront lui être remboursées à condition que l'emplacement libéré ait été reloué à un autre exposant.

3.7 - En cas de désistement injustifié ou dans un délai inférieur à 14 jours avant l'ouverture de l'événement, l'exposant reste redevable de l'intégralité de sa participation.

Article 4 - Attribution des emplacements

4.1 - L'admission à exposer ne confère aucun droit à l'occupation d'un emplacement déterminé.

4.2 – L'association Ardèche le goût détermine au mieux, en tenant compte et dans la mesure du possible, des souhaits exprimés par les exposants, les emplacements des stands.

Article 5 - Montage, installation et conformité des stands

5.1 - Les exposants sont tenus de respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

5.2 - Le montage débute le lundi 31 mars 2025 à 8h. La décoration particulière sur les stands est réalisée par les exposants et sous leur responsabilité. Les exposants devront avoir terminé leur installation et la mise en place des produits exposés le lundi 31 mars à 9h.

5.3 – L'association Ardèche le goût se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de l'événement, ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs.

Article 6 - Occupation ou utilisation des stands

6.1 - Il est interdit de céder, de sous-louer ou d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

6.2 - Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres, matériels, produits, services que ceux énumérés dans le bulletin d'inscription et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur.

6.3 - Les exposants sont tenus d'occuper leur stand et de l'ouvrir au public pendant toute la journée des rencontres professionnelles Foud'Ardèche.

6.4 - Pendant toute la journée, les produits exposés devront être placés à la vue du public, depuis l'heure d'ouverture jusqu'à la fermeture. Les emplacements devront être tenus en parfait état d'hygiène et de propreté (matériel d'emballage enlevé, tenue correcte des stands, décoration de bon goût).

6.5 - Toute publicité sonore, ou lumineuse, ainsi que toute animation sur le stand doivent être soumises à l'autorisation de l'organisateur. Les sonorisations personnelles sont interdites, sauf autorisation de l'organisateur. Toute distribution de prospectus ou échantillons ne pourra être effectuée que sur les stands.

Article 7 - Démontage du stand en fin d'événement

7.1 - L'exposant ou son représentant, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

7.2 - Il est interdit de procéder au démontage d'un stand avant le lundi 31 mars 2025 à 16h30. Le débarrasage du stand doit s'effectuer entre 16h30 et 18h.

7.3 - Les exposants devront restituer les stands dans l'état où ils les ont trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises seront à leur charge.

Article 8 - Assurance

8.1 – Tout exposant devra fournir obligatoirement une attestation d'assurance avec le règlement de sa facture de participation, ou à défaut avant le 31 mars 2025.

8.2 – Pour le cas où la responsabilité de l'organisateur serait engagée, toute réclamation, pour être recevable, devra être faite par écrit auprès de l'association Ardèche le goût. Les réclamations non formulées dans les 6 jours qui suivent l'événement ne seront pas prises en considération. La location d'un stand n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un stand, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

Article 9 - Contestation

9.1 - En cas de contestation avec l'organisateur, et avant toute autre procédure, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation par écrit à Ardèche le goût dans un délai de 10 jours après la fermeture du salon pour tenter de trouver une solution amiable. Dans l'hypothèse où les parties n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal compétent du siège social d'Ardèche le goût.